

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this Bill is to provide indebted persons with both the opportunity and the incentive to make good on bad cheques.

Where a cheque had been returned "N.S.F.", the Bill would delay the presumption of false pretences until fifteen days after notification by the bank, to allow the person who wrote the cheque to avoid criminal liability by paying it off.

In the event the debt was not paid off within that period, he would become liable to prosecution in the ordinary way.

Subsection 320(4) at present reads as follows:

"(4) Where, in proceedings under paragraph (1)(a), it is shown that anything was obtained by the accused by means of a cheque that, when presented for payment within a reasonable time, was dishonoured on the ground that no funds or insufficient funds were on deposit to the credit of the accused in the bank or other institution on which the cheque was drawn, it shall be presumed to have been obtained by a false pretence, unless the court is satisfied by evidence that when the accused issued the cheque he had reasonable grounds to believe that it would be honoured if presented for payment within a reasonable time after it was issued."

MR. FORRESTALL

NOTE EXPLICATIVE

Ce bill vise à donner aux débiteurs la possibilité d'honorer les chèques sans provision tout en les incitant à le faire.

La présomption de faux-semblant qui pèse sur l'émetteur d'un chèque «refusé pour provision insuffisante» ne débiterait que quinze jours après la notification du refus par la banque. L'émetteur pourrait ainsi éviter toute responsabilité pénale en acquittant sa dette.

Si la dette n'était pas payée dans le délai de quinze jours, l'émetteur pourrait être poursuivi selon la procédure usuelle.

Voici le texte actuel du paragraphe 320(4):

«(4) Lorsque, dans des procédures prévues par l'alinéa (1)a), il est démontré que le prévenu a obtenu une chose au moyen d'un chèque qui, sur présentation au paiement dans un délai raisonnable, a subi un refus de paiement pour le motif qu'il n'y avait pas de provision ou de provision suffisante en dépôt au crédit du prévenu à la banque ou autre institution sur laquelle le chèque a été tiré, il doit être présumé que la chose a été obtenu par un faux semblant, sauf si la preuve établit, à la satisfaction de la cour, que lorsque le prévenu a émis le chèque il avait des motifs raisonnables de croire que ce chèque serait honoré lors de la présentation au paiement dans un délai raisonnable après son émission.»

M. FORRESTALL